

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 500-11-058530-201

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice / Requérante

- et -

MNP LTÉE

Syndic à l'avis d'intention

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

2324-3637 QUÉBEC INC.

- et -

DEFORT INC.

Créanciers garantis

ORDONNANCE

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Requête de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et approuvant la création de certaines charges prioritaires* (la « **Requête** ») de Boutique Tristan & Iseut Inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;

CONSIDÉRANT l'Avis d'intention de faire une proposition déposée par la Débitrice le 21 juillet 2020 (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

CONSIDÉRANT la signification de la Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges demandées aux termes de la Requête;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des parties présentes lors de l'audition sur la Requête;

CONSIDÉRANT les articles 50.4(9), 64.1 et 64.2 de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCUEILLE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

CH

- Signification
- Prorogation de la période de suspension
- Indemnisation et Charge des Administrateurs et Dirigeants
- Charge d'administration
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges
- Dispositions générales

Signification

3. **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Prorogation de la période de suspension

4. **ORDONNE** la prorogation de la période de suspension suivant l'Avis d'intention déposée par la Débitrice en vertu de la LFI jusqu'au 5 octobre 2020.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

5. **ORDONNE** que la Débitrice indemnise ses administrateurs et dirigeants de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter du dépôt de son Avis d'intention, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 64.1 de la LFI.
6. **DÉCLARE** que les administrateurs et dirigeants de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur tous les biens de la Débitrice (collectivement, les « **Biens** ») jusqu'à concurrence d'un montant total de 800 000\$ (la « **Charge des Administrateurs et Dirigeants** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 5 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les administrateurs et dirigeants peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter du dépôt de l'Avis d'intention. La Charge des Administrateurs et Dirigeants aura la priorité établie aux paragraphes 10 et 11 des présentes.
7. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs et Dirigeants ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les administrateurs et dirigeants de la Débitrice bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs et Dirigeants dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les administrateurs et dirigeants sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 5 de l'Ordonnance.

Charge d'administration

8. **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables de MNP Ltée, à titre de syndic à l'Avis d'intention de la Débitrice (le « **Syndic** »), des procureurs du Syndic, le cas échéant, et des procureurs de la Débitrice (collectivement, les « **Professionnels** ») directement liés à la présente instance, à une proposition déposée en vertu de la LFI ou à la restructuration envisagée dans le cadre de la présente instance, incluant tout processus de sollicitation, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance (les « **Frais des professionnels** »), et de verser

à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

9. **DÉCLARE** qu'en garantie des Frais des professionnels, les Professionnels bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000\$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 10 et 11 des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges

10. **DÉCLARE** que les priorités, les unes par rapport aux autres entre la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs et Dirigeants (collectivement, les « **Charges** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) Premièrement, la Charge d'administration; et
- b) Deuxièmement, la Charge des Administrateurs et Dirigeants.

11. **DÉCLARE** qu'à l'exception des Sûretés BNC (terme défini au paragraphe 20 de la Requête), qui demeurent de rang supérieur et prioritaire aux Charges, chacune des Charges est de rang supérieur et prioritaire à celui de tout autre hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge ou garantie de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

12. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûreté à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Syndic et l'approbation préalable du tribunal.

13. **DÉCLARE** que chacune des Charges grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

14. **DÉCLARE** que les Charges et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ou ii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, des dettes contractées ou des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges n'engagent de responsabilité envers aucune personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges ou découlant de celles-ci.

15. **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, et ii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

16. **DÉCLARE** que les Charges sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les personnes, y compris tout syndic de faillite de la Débitrice et ce, à toute fin.

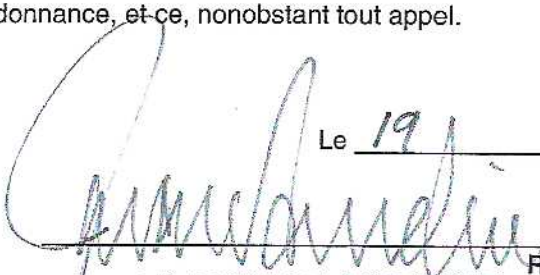
Dispositions générales

17. **ORDONNE** que les états financiers et autres ententes commerciales sensibles de la Débitrice communiqués comme Pièces R-4, R-6, R-7, R-9, R-10, R-11 et R-12 au soutien de la Requête, soient produits sous scellée, jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour.
18. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Syndic est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information, ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique à tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « Personnes » et individuellement « Personne ») ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
19. **DÉCLARE** que le Syndic et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
20. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LFI ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Débitrice et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par la Débitrice ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
21. **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, au Syndic et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
22. **DÉCLARE** que l'Ordonnance ainsi que toute autre ordonnance dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
23. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance, et ce, nonobstant tout appel.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier

Le 19 août 2020


M^e PATRICK GOSSELIN,
Registraire

Registraire